

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 30 (1904)  
**Heft:** 6

## **Sonstiges**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

M. Guinand, dans sa réclamation, s'est borné à demander que la loi n'ait pas d'effet rétroactif et que l'on continue à tolérer, dans les habitations actuelles, plusieurs feux dans un même canal pourvu qu'ils ne soient pas en communication directe avec les chambres à coucher. La commission estime que si, à tous les points de vue, le système préconisé est le meilleur, il n'y a pas de raison de ne pas l'appliquer aux nouvelles constructions que la loi actuelle oblige à encombrer d'une trop grande quantité de canaux, c'est pourquoi elle vient aujourd'hui demander à la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes de bien vouloir appuyer, auprès des autorités compétentes, la demande de révision des articles 96 et 97 de la loi du 12 mai 1898, présentée par la commission. La nouvelle rédaction proposée serait, sauf modifications ultérieures apportées, rédigée comme suit :

Article 96.

Les appareils dits « à combustion lente » ou « inextinguibles » doivent être introduits dans des canaux n'ayant aucune communication directe avec des locaux où l'on couche. Les tuyaux de ces appareils ne peuvent avoir de bascule.

Article 97.

Dans les maisons neuves les canaux ne devront pas avoir plus de 21 cm. de diamètre, s'ils sont circulaires, ou 400 cm. de section, s'ils sont rectangulaires.

Dans les bâtiments existants, on pourra introduire des tuyaux de calorifères inextinguibles dans les cheminées de cuisines à grande section, si celles-ci sont munies de capes empêchant le refoulement de gaz par les vents plongeants, si leurs ouvertures de ventilation sont munies de portes, et que les calorifères soient de modèles présentant le plus de garanties contre toute émanation d'oxyde de carbone.

Nous ne voulons pas terminer notre rapport sans remercier Messieurs les architectes de la Ville et de l'Etat des renseignements utiles qu'ils nous ont fournis; nous avons cru devoir nous abstenir de leur demander toute sanction à notre réclamation, étant donné qu'ils seront appelés à émettre officiellement leur avis.

Notre mission étant accomplie, nous venons, Monsieur le président et Messieurs, vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée, et déposer en vos mains notre rapport, afin de pouvoir lui donner toute suite qu'il comporte.

*Les membres de la commission,*

L. BRAZZOLA. Ch. VEILLARD. E. GUINAND.

*Rapport de M. Pelet (Résumé).*

M. le professeur Pelet, dans un rapport de minorité, examine si la question posée à la commission est justifiée. Il constate que, dans les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur de la loi sur la police des constructions, on a continué dans la plupart des cas, comme par le passé, c'est-à-dire que l'on a introduit les canaux de deux ou plusieurs calorifères dans la même cheminée. Dans la plupart de ces anciens bâtiments il était très difficile, sinon impossible, de modifier l'état des lieux et de construire de nouvelles cheminées; c'est pourquoi on a toléré ces installations partout où elles ne paraissaient présenter aucun danger.

Il y a donc lieu de demander que cette tolérance soit continuée comme par le passé.

Dans les bâtiments neufs, ou en construction, M. Pelet estime, contrairement à la majorité de la commission, qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi actuellement en vigueur.

### Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne.

*Assemblée générale statutaire du 12 mars 1904.*

L'assemblée a lieu au restaurant des Deux-Gares, à Lausanne, à 8 h. du soir, sous la présidence de M. A. Dommer, président. 38 membres sont présents.

L'ordre du jour est le suivant: 1. Rapport du Comité. — 2. Présentation des comptes. — 3. Fixation de la contribution annuelle. — 4. Election du Comité. — 5. Emploi des fonds. — 6. Fixation et programme de la deuxième assemblée générale. — 7. Propositions individuelles.

Le président donne lecture du rapport du Comité sur l'exercice 1903-1904. Le fait saillant à noter dans cette année est la fête du cinquantenaire de l'Ecole d'Ingénieurs, organisée par la commission spéciale qui avait été nommée dans la dernière assemblée générale, du 28 mars 1903; par suite de diverses circonstances, la composition de cette commission dût être modifiée; elle était en définitive la suivante: MM. Dommer, président; Palaz, directeur de l'Ecole d'Ingénieurs; Gaulis; Guiguer de Prangins; Barraud; Nicole; Gaillard et Matthey.

Le rapport note la bonne réussite de la fête et la forte participation des anciens élèves, dont 120 étaient présents, chiffre encore jamais atteint jusqu'ici. Depuis l'assemblée du 28 mars 1903, l'Association a tenu une seule assemblée générale extraordinaire, le 13 juin, à l'occasion de la réception de 26 nouveaux membres de la promotion de 1903. Le nombre des membres de l'Association, qui était de 269 le 28 mars dernier, est actuellement de 295, ensuite de l'entrée de 28 nouveaux membres, d'une démission et du décès de M. Schwegler, ingénieur, en septembre, à Montreux.

Après rapport de la commission de vérification, les comptes sont approuvés, et la cotisation annuelle votée la même que l'année dernière.

Le Comité est réélu intégralement. Il se compose de: MM. A. Dommer, *président*; E. Gaillard, *vice-président*; A. Steinlen, *secrétaire*; R. Matthey, *caissier*; V. Dumur, *membre*.

Au sujet de l'emploi des fonds, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de prendre de décision pour le moment et renvoie l'étude de cette question à l'assemblée générale statutaire de l'année prochaine, où les comptes de l'*Album de fête* seront établis.

Sur la proposition du Comité, le programme provisoire suivant est adopté pour la deuxième assemblée générale, qui comportera une course de deux jours pendant la première semaine de juillet:

*1<sup>re</sup> journée:* Départ de Lausanne pour Martigny. Visite des travaux du chemin de fer Martigny-Châtellard. Logement à Fins-Haut.

*2<sup>e</sup> journée:* Descente sur Chamonix. Visite des travaux et des installations du chemin de fer Fayet-Chamonix. Retour à Lausanne par Genève.

M. Perey, ingénieur, se fait l'interprète de tous les membres de l'Association en remerciant la Commission du Cinquantenaire de l'Ecole d'Ingénieurs de la peine qu'elle s'est donnée pour l'organisation de la fête, dont les anciens élèves conservent des souvenirs pleins de charme.

F. G.

### ERRATUM

Le Département des Travaux publics nous communique que, par suite d'une erreur d'impression dans le « programme pour la mise en soumission du pont sur le Rhône à la Porte du Scex », les cotes du pont projeté doivent être rectifiées comme suit:

*Niveau inférieur des poutres métalliques:*

Sur les culées, 384<sup>m</sup>,12. — Au milieu du pont, 384<sup>m</sup>,74.

*Niveau de la chaussée:* Sur l'axe, au milieu du pont, 385<sup>m</sup>,54.

Lausanne.— Imprimerie H. Vallotton & Toso, Louve, 2.